

## DELIBERATION CA063-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 6 juillet 2023 ;**

**Objet de la délibération : Taux de rémunération des étudiants – relais santé**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 13 juillet 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :**

Le taux de rémunération des étudiants relais santé est approuvé.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,*  
*Le directeur général des services*  
**Didier BOUQUET**  
Signé le 18 juillet 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 18 juillet 2023**

# INFORMATION EMPLOIS ETUDIANTS A L'UNIVERSIT  D'ANGERS

*JUIN 2023*

R f rences : Code de l'Education : section 1 : recrutement et emploi  tudiants (articles D811-1   D811-9).

CSA du  
CFVU du  
CA du

## I - ACTIVITÉS PROPOSÉES

En application des dispositions de L.811-2 du code de l'éducation, les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. A cette fin, ils peuvent être recrutés par contrat, par les présidents, les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour exercer les activités suivantes :

- 1° Accueil des étudiants
- 2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés
- 3° Tutorat
- 4° Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies
- 5° Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services
- 6° Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable
- 7° Aide à l'insertion professionnelle
- 8° Promotion de l'offre de formation

## II – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

L'étudiant recruté doit être inscrit en formation initiale à l'Université d'Angers.

Il doit respecter toutes les obligations liées à sa formation (cours obligatoires, épreuves de contrôle des connaissances...). Le contrôle d'assiduité est obligatoire.

L'article D811-7 précise que la candidature est appréciée prioritairement au regard des critères académiques (cursus, réussite aux examens...) et sociaux.

## III – DURÉE DES CONTRATS

### ■ entre le 1er septembre et le 30 juin de l'année

La durée effective de travail ne doit pas excéder 670 heures et est réduite au prorata de la durée du contrat (soit 67 h maximum par mois).

Les étudiants ne peuvent être astreints à une obligation de travail pendant les enseignements obligatoires et les examens.

### ■ entre le 1er juillet et le 31 août de l'année

La durée effective de travail ne doit pas excéder 300 heures et est réduite au prorata de la durée du contrat (soit 150 h maximum par mois).

Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées.

Pendant les périodes de congés universitaires, le travail peut être organisé dans le cadre d'un volume horaire maximal hebdomadaire de trente-cinq heures.

## IV – REMUNERATION

Le taux horaire est fixé en fonction de la mission pour laquelle l'étudiant a été recruté. L'étudiant est rémunéré après service fait et en fonction du nombre d'heures effectué.

### ■ Taux 1

Smic horaire brut en vigueur + 10% de congés payés.

### ■ Taux 2

Smic horaire brut en vigueur + 10% de congés payés multiplié par le coefficient 1,3.

### ■ Taux 3

Smic horaire brut en vigueur + 10% de congés payés multiplié par le coefficient 1,6.

MISSIONS	TAUX HORAIRE	MONTANT Au 1 <sup>er</sup> mai 2023
Accueil des étudiants	Taux 1	12,67 € brut
Assistance et accompagnement des étudiants handicapés	Taux 1	12,67 € brut
Tutorat	Taux 3	20,27 € brut
Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies	Taux 1	12,67 € brut
	Taux 2 (Centre d'appel numérique à destination des étudiants)	16,47 € brut
Services d'appui aux personnels des bibliothèques et des autres services	Taux 1	12,67 € brut

MISSIONS	TAUX HORAIRE	MONTANT Au 1 <sup>er</sup> mai 2023
Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable	Taux 1 (Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales)	12,67 € brut
	Taux 2 (Actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable)	16,47 € brut
Aide à l'insertion professionnelle	Taux 1	12,67 € brut
Promotion de l'offre de formation	Taux 1	12,67 € brut

Les heures effectuées par les étudiants sont saisies mensuellement par les gestionnaires des composantes, selon le calendrier de paie annuel adressé par la Direction des Ressources Humaines.

#### **A TITRE DEROGATOIRE ET EXCEPTIONNEL**

Afin de respecter le principe de paiement après service fait tout en permettant à l'étudiant de percevoir un versement dès la fin du 1er mois de travail, un acompte minoré pourra être effectué pour les étudiants débutant un contrat en septembre et pour les étudiants recrutés pour les inscriptions pédagogiques en juillet de chaque année.

Ex : Contrat étudiant du 1er au 30 septembre pour une mission de tutorat.  
Acompte de 55% fin septembre sur les heures effectuées du 1er au 15 septembre.  
Régularisation des 45% restants de l'acompte fin octobre.

## **V – PROCEDURE DE PUBLICATIONS DES OFFRES D'EMPLOI**

- Les offres d'emploi sont diffusées au fil de l'eau.
- Les offres d'emploi, la procédure et les conditions de recrutement sont consultables sur le site de l'Université d'Angers rubrique Université | Travailler à l'UA | Étudiants

<https://www.univ-angers.fr/fr/universite/travailler-a-l-ua/etudiants.html>

## VI – PROCEDURE DE RECRUTEMENT

- L'étudiant en recherche d'emploi au sein de l'Université d'Angers candidate aux offres d'emploi mises en ligne ;
- Le dossier de candidature comprend un CV et une lettre de motivation pour chaque emploi auquel le candidat postule ;
- L'étudiant présélectionné est convoqué et auditionné sous la forme d'un entretien par un jury de recrutement composé de personnels administratifs de la composante ou du service qui recrute ;
- Le candidat retenu imprime la fiche de renseignements, remet les pièces justificatives au gestionnaire référent de la composante et signe son contrat édité directement par la composante ;
- 1 exemplaire du contrat est transmis par le service ou la composante qui recrute au service contractuel du pôle BIATSS à la Direction des Ressources Humaines pour vérification des pièces justificatives et validation du contrat sur le logiciel de gestion des contrats université (GCU) ;
- La saisie des heures après service fait est effectuée chaque mois, par le gestionnaire de la composante ou du service qui recrute, pendant la période fixée par le calendrier de paie.

### **Pour information :**

- Le gestionnaire de la composante référent informe les étudiants retenus et non retenus.
- La liste des candidats retenus est transmise au vice-président des étudiants.

### **RAPPEL IMPORTANT :**

Un.e étudiant.e ne peut pas être recruté.e pour d'autres missions que celles citées dans le code de l'éducation à l'exception de la surveillance d'examens.

### **Entre le 1er septembre et le 30 juin de l'année suivante**

A profil égal, l'accès à un emploi étudiant est accordé en priorité :

- 1- aux étudiants boursiers, inscrits à l'Université d'Angers.
- 2- aux étudiants inscrits à l'université.

### **Entre le 1er juillet et le 31 août**

A profil égal, l'accès à un emploi étudiant saisonnier est accordé en priorité :

- 1- aux étudiants boursiers, inscrits à l'Université d'Angers, et dont l'un des parents travaille à l'université d'Angers.
- 2- aux étudiants inscrits à l'Université d'Angers et dont l'un des parents travaille à l'université d'Angers.
- 3- aux étudiants boursiers ou non, inscrits à l'Université d'Angers.

## VII – ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE

Le gestionnaire référent édite un contrat de travail permettant à l'étudiant d'exercer son emploi offrant une couverture sociale. L'Université propose à l'étudiant des horaires de travail compatibles avec les exigences de la formation dans laquelle il est inscrit lui permettant d'être présent aux enseignements obligatoires.

La composante ou le service s'engage à assurer la présence d'un responsable durant l'intégralité des heures effectuées par l'étudiant.

Le gestionnaire référent s'engage à saisir les heures effectuées par l'étudiant pendant les périodes de saisie du calendrier de paie afin que la rémunération de l'étudiant intervienne dans les 2 mois.

Le gestionnaire référent s'engage à informer l'étudiant de ses droits et obligations au regard du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

A la fin du contrat, la composante ou le service, conjointement avec le SUIO-IP, accompagne l'étudiant afin de valoriser les compétences acquises, par un dispositif adéquat.

## VIII – ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT

L'étudiant s'engage à adopter dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la posture d'un agent du service public en faisant preuve de professionnalisme et de courtoisie.

Il s'engage à mettre en œuvre toute action pour répondre à la demande des usagers, même s'il ne s'agit pas d'une demande relevant explicitement de son emploi.

Il respecte les règles de sécurité et les exigences de confidentialité en vigueur dans l'établissement.

En sa qualité d'agent occasionnel du service public, il a le devoir de respecter les principes de neutralité qui régissent l'activité des personnels permanents du service public.

## IX – RUPTURE DU CONTRAT

L'étudiant recruté en application du code de l'éducation (article D811-1 à D811-9) s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à son inscription dans un cycle d'études. S'il interrompt ses études, manque à l'obligation d'assiduité aux enseignements obligatoires ou ne se présente pas aux épreuves de contrôle des connaissances sans motif légitime, l'établissement peut résilier son contrat après l'avoir mis en mesure de justifier d'un motif légitime au cours d'un entretien préalable à la décision de résiliation.

La composante, le service ou la direction qui recrute, informe la DRH de sa décision de mettre fin au contrat de l'étudiant qui ne respecte pas ses obligations.

L'étudiant licencié dans ces conditions a droit à un préavis de quinze jours. La DRH notifie la décision de licenciement à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu de la durée du préavis.